

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-041**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-041, (2021) 153 G.O. II, 2620A.

[EEV : 7 juin 2021]

1. ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le septième alinéa du dispositif du décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-039 du 28 mai 2021 et 2021-040 du 5 juin 2021, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes 26° à 28°;

2° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant :

« 30° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, un étudiant doit porter un masque de procédure en tout temps lorsqu'il se trouve dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sauf :

a) s'il est assis et consomme de la nourriture ou une boisson;

b) s'il présente l'une des conditions médicales suivantes, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible :

i. il est incapable de mettre ou de retirer un couvrevisage par lui-même en raison d'une incapacité physique;

ii. une déformation faciale;

iii. en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une autre condition de santé mentale, il n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un couvre-visage ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

iv. toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du couvre-visage est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

c) s'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

d) s'il pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne; ».

Québec, le 7 juin 2021